

12. Il est intéressant de rappeler que lorsque le ministre de l'époque, l'honorable Douglas Abbott, a déposé le projet de loi sur la gestion des finances publiques, il a fait la déclaration suivante en présentant la résolution introductive :

«...Les opérations financières du gouvernement n'en doivent pas moins être effectuées en tenant dûment compte des rapports traditionnels qui se sont établis, dans le cadre de notre régime parlementaire, entre les pouvoirs législatif et exécutif. L'augmentation sensible des affaires publiques fait que le Parlement ne peut plus, comme par le passé, s'occuper de tous les détails de l'administration. Le Gouvernement est le bras exécutif du Parlement d'où il tient son autorité; une large mesure de contrôle et de responsabilité est à la fois nécessaire et appropriée.»

Hansard, 25 juin 1951, p. 4750.

13. On modifierait de façon radicale les rapports traditionnels dont parlait M. Abbott, en confiant un pouvoir aussi étendu à l'exécutif, en particulier pour apporter des modifications administratives à un «article peu connu» d'une loi considérée comme une «Loi relative à la gestion des finances publiques, à la création et à la tenue des comptes du Canada et au contrôle des sociétés d'État».

14. Les objectifs de la politique concernant les «Droits d'utilisation externe applicables aux biens, services, propriétés, droits et avantages» publiés par le Conseil du Trésor, sont les suivantes :

«Promouvoir une plus grande équité au chapitre du financement des activités du gouvernement, par le transport du fardeau du coût des biens, des services des propriétés, des droits et des avantages qu'assument les contribuables et le grand public, aux utilisateurs et à ceux qui en bénéficient plus particulièrement.»

15. Si la modification proposée est inspiré de la politique énoncée ci-dessus, sa formulation dépasse la portée de la politique. Le principe selon lequel le prix fixé doit correspondre à des «avantages précis» n'est pas respecté dans le texte de l'article modificatif.

16. Contrairement à la version actuelle, le nouvel article permettra de lever des droits auprès des provinces. À cet égard, le projet de modification permettra au pouvoir exécutif de prendre, sans l'approbation du Parlement, des décisions qui pourraient avoir des conséquences politiques très sérieuses.